



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

bande CB

Question écrite n° 13788

### Texte de la question

M. Jérôme Lambert souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs d'émetteurs radioélectriques sur la bande de fréquence comprise entre 26 et 27 MHz (CB). Ceux-ci sont confrontés à une législation mal adaptée qui les place dans un véritable imbroglio. Il est vendu chaque année environ un million de postes émetteurs-récepteurs dont certains ne répondent pas aux normes actuellement en vigueur. Aussi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour adapter la législation concernant l'usage de la CB à la réalité du matériel mis à la disposition des utilisateurs.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire fait part de sa préoccupation de voir les utilisateurs de postes CB confrontés à des difficultés pour faire l'acquisition de matériels, dans la mesure où certains de ces équipements ne répondent pas aux normes actuellement en vigueur en France. La réglementation française relative aux postes CB a été établie par l'arrêté du 31 mars 1992. Ce texte, publié au Journal officiel de la République française du 3 avril 1992, précise que les postes CB fonctionnent sur 40 canaux pré-réglés avec 4 watt maximum de puissance de crête en modulation d'amplitude (AM), modulation de fréquence (FM) et bande latérale unique (BLU) dans la bande de fréquences 26,960/27,410 MHz. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire proviennent notamment de la conception évolutive des équipements industriels. En effet, les mêmes postes ayant fait l'objet d'une attestation de conformité (qui s'est substituée à l'agrément) sur la base de la réglementation française sont très facilement modifiables pour passer en version « étendue ». Les constats effectués lors des contrôles chez les distributeurs et les utilisateurs montrent en fait que le matériel est livré directement en version « étendue » par l'importateur. Par ailleurs, ces modifications sont encouragées par des utilisateurs de postes CB qui souhaitent utiliser ces installations pour effectuer des communications à longue distance. La mise en oeuvre d'amplificateurs linéaires et d'antennes directionnelles non conformes à la réglementation provoque des brouillages pour les autres utilisateurs du spectre radioélectrique. Ces pratiques sont également facilitées par certaines associations qui proposent à leurs membres la possibilité d'une protection juridique au civil et au pénal pour tout problème d'utilisation d'un poste CB, y compris pour les accessoires et appareils hors normes. La prise en considération des perturbations constatées justifie que la réglementation ne soit pas à nouveau modifiée pour accorder aux utilisateurs des possibilités supplémentaires, alors que les ressources en fréquences actuelles ne sont pas optimisées. Il convient d'abord que les utilisateurs de postes CB respectent les conditions réglementaires en vigueur relatives à cette activité ce qui garantit une bonne utilisation du spectre radioélectrique. Les procédures actuelles d'attestation de conformité évolueront avec l'adoption prochaine de la nouvelle directive concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. Dans le cadre des travaux mis en oeuvre pour la transposition en droit interne de cette directive, les différents services de l'Etat concernés seront particulièrement attentifs aux procédures de contrôle et de surveillance du marché qui devront être mises en oeuvre, afin d'éviter dans toute la mesure du possible aux utilisateurs de bonne foi d'acquiescer un matériel non conforme à la réglementation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jérôme Lambert](#)

**Circonscription :** Charente (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13788

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 9 novembre 1998

**Question publiée le :** 4 mai 1998, page 2453

**Réponse publiée le :** 16 novembre 1998, page 6297